DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
---
**COMMUNE DE TANCARVILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**76430**

**ARRÊTÉ N° AG 60 / 10/ 2026**

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

**Le Maire de TANCARVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal ;

Vu qu'il convient de définir, à nouveau, le règlement du cimetière et d'abroger le précédent pris par arrêté n°AG 44/08/2024 du 26 août 2024 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

## ARRÊTE

## TITRE 1
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Droit à inhumation.

*La sépulture dans le cimetière communal est due :*

1. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
2. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
5. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie et consultables pendant les heures d'ouverture au public.

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents listés ci-dessus.

**Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

**Les terrains communs :**

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

Un délai de 3 mois supplémentaire sera accordé aux familles afin de procéder d'office au démontage et déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés. A l'expiration de ce délai, la commune reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux. La Commune peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.
Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**Concessions trentenaires :**

Les concessions trentenaires pour fondation de sépulture privée dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

**Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 1 des concessions par anticipation dans le cimetière communal.

**Article 4 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,

Une concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille sans nomination précise,

Une concession collective : plusieurs personnes avec désignation des personnes sur le titre de concession.

Les concessions réservées aux enfants seront délivrées à titre gratuit pendant une période de 30 années.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction sous réserve d'autorisation de la mairie.
3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire, il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Tribunal Administratif sera saisi pour faire nommer un expert et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

**Article 5. Renouvellement**

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

**Article 6. Non-paiement**

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement est récupéré au bout de 5 ans.

**Article 7. Non renouvellement**

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la commune. Durant ces 2 ans, un affichage préviendra les ayants droits de la date de la reprise de la concession.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

**Article 8. Etat d'abandon**

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 9. Transmission**

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du Code Civil) donner sa concession, libre de tout corps. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Elle sera transmise par voie de succession dans le cas où la concession est vide de tout corps.

**Article 10. Rétrocession**

La Commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

Le terrain devra être libre de tout corps.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux construits sur ces concessions.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

**Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants,
aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

*Sont interdits à l'intérieur du cimetière :*

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies d'une sépulture n'appartenant pas à la famille ou le tournage de films sans autorisation de la famille et de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations et exhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la Police Municipale Intercommunale ou la Gendarmerie.

**Article 12. Vol au préjudice des familles.**

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie chargé de la gestion du cimetière ou de son représentant.

La commune ne pourra pas être rendue responsables des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 13. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires.

Des véhicules techniques municipaux.

Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures.

Des véhicules des personnes à mobilité réduite se rendant sur une sépulture pourront y accéder aux heures d'ouverture de la Mairie, excepté les jours d'inhumation et d'exhumation (les clés sont à retirer en Mairie).

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## TITRE 2
## RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

**Article 14. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune devra être présentée aux agents municipaux.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

**Article 15. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

**Article 16. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

## TITRE 3
## RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

**Article 17. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

**Article 18. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les cendres dans l'espace cinéraire

Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 4
## RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

**Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium ou cavurnes.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 20. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

**Article 21. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La hauteur des stèles ne devra pas excéder 1m50.

**Article 22. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

**Article 23. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés ainsi que le 31 octobre.

**Article 24. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux. Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. L'alignement des sépultures devra être scrupuleusement respecté.

L'entrepreneur prend toutes dispositions pour éviter de déstabiliser le sol vis-à-vis des tombes contiguës.

L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et aux plantations par le fait des ouvriers. Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 25. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Une plaque indiquant la durée de la concession devra obligatoirement être posée sur la concession par l'entreprise de Pompes Funèbres.

**Article 26. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 27. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 28. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre par l'entreprise habilitée.

**Article 29. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie aux jours et heures d'ouverture.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Elles n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Le règlement s'effectuera de préférence par prélèvement. C'est un mode de paiement automatisé encadré par un mandat SEPA que le concessionnaire devra remplir et signer lors de l'achat de la concession, accompagné d'un RIB.

**Article 30. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires *en* bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 31. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

**Article 32. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes

- Le terrain devra être libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....).
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

## TITRE 6
## RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

**Articles 33.**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## TITRE 7
## RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

**Article 34. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale Intercommunale Caux Vallée de Seine.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 36. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé (Délai légal avant une exhumation).
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un ossuaire.

## TITRE 8
## RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

**Article 38. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.

La réunion des corps dans des caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 39. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement rentre en vigueur le 15 / 10 / 2026

**Article 41.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 42.**

Monsieur le Maire, les agents municipaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement, tenu à la disposition des administrés en mairie, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière et joints aux contrats de concession.

Fait à Tancarville, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Christophe LAPERT

MAIRIE DE TANCARVILLE (Seine-Maritime)